

Direction des Affaires
Décentralisées et du Cadre de Vie

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

CB/CF

N° 12 308

ARRÊTÉ

AUTORISANT LA Sté. SOMAGRI A EXPLOITER UN DEPOT DE
PRODUITS PHYTOSANITAIRES A METTRAY EN ZONE INDUSTRIELLE
"LES GAUDIÈRES".

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi N° 85-661 du 3 juillet 1985;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée par la Sté. SOMAGRI dont le siège social est situé à METTRAY, en zone industrielle, "Les Gaudières", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse un dépôt sous abri de produits phytosanitaires ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 24 octobre 1985 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er -

La Société SOMAGRI dont le siège social est situé en zone industrielle "Les Gaudières" 37390 METTRAY, est autorisée à exploiter à la même adresse un dépôt sous abri de produits phytosanitaires à base de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories assimilé à un dépôt unique de 1ère catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³, en récipients de faible capacité unitaire.

Cette activité est visée par la rubrique N° 253-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement comporte, en outre, les activités ci-après non classables :

- . stockage de 40 m³ de gazole en un réservoir enterré double enveloppe et de 15 m³ de fuel domestique en un réservoir du même type.
- . distribution de gazole d'un débit maximum de 3 m³/h.
- . installation de combustion d'une capacité de 200 th/h.

Article 2 -

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas ou plus de la législation des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par l'installation classée.

Article 3 -

L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Article 4 -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 -

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I - 1 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

I -1.1 Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

I.1.2 Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

I.2 PREVENTION DU BRUIT

I.2.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

I.2.2. Tous travaux susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

I.2.3. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969 - J.O. du 25 avril 1969).

I.2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

I.2.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Points de contrôle	Types de zone	Niveau limite en dB (A)		
		jour (7h à 20 h)	Période interm. (de 6h à 7h et 20 h. à 22 h)	Nuit (22h à 6 h)
Limites de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Les mesures seront faites conformément à la norme NF S 31-010.

I.2.6. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont les frais en seront supportés par l'exploitant.

I. 3. PREVENTION DES RUPTURES ET FUITES

- I.3.1. On n'admettra dans le dépôt que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée. Les récipients porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.
- I.3.2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

- I.3.3. Les sols du dépôt, imperméables et incombustibles, formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à 50 % de la capacité globale des récipients et réservoirs associés. La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.
- I.3.4. Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à une utilisation quelconque ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

I. 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- I.4.1. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu.

En particulier, l'effluent rejeté devra présenter les caractéristiques suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . température inférieure ou égale à 30°C
- . teneur en matières en suspension inférieure à 1 g/l
- . DBO₅ inférieure ou égale à 500 mg/l.

L'effluent ne contiendra de plus aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

- I.4.2. Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation deshuilage, efficace et maintenu tel, avant rejet à l'extérieur.

Cette installation sera maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et liquides inflammables aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard facilement accessible permettant de vérifier son efficacité.

L'effluent, à la sortie de ce séparateur, ne contiendra pas plus de 20 ppm d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux - norme française NF T 90.203).

- I.4.3. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.*
- I.4.4. Les dispositifs de rejets seront aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.*
- I.4.5. Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.*

I.4.6. Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses de contrôle de la qualité des effluents soient effectuées par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I.5. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

- I.5.1. En application des dispositions de la loi N° 75-663 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.*
- I.5.2. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- I.5.3. L'élimination des déchets produits par l'installation fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, un registre spécial sera tenu par l'exploitant et mentionnera pour chaque type de déchets :*

- . origine, composition, quantité,*
- . nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de cet enlèvement,*

- . destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

- I.5.4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.
- I.5.5. Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- I.5.6. Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979) les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

I.6. PREVENTION DU RISQUE ELECTRIQUE

- I.6.1. L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.
- I.6.2. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteur non étanche à balais, réhostat, fusible, coupe-circuit, etc sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.
- I.6.3. Dans les locaux comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, coupe-circuits, fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 novembre 1972), etc...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- I.6.4. Dans les locaux tels qu'indiqué au § I.6.3. et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront de type échanche au gaz.
- I.6.5. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses"
- I.6.6. Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des locaux comportant un risque d'incendie
- I.6.7. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I.7 PREVENTION DU RISQUE D'ACCIDENT (INCENDIE, EXPLOSION)

- I.7.1. Sans préjudice des prescriptions ci-après, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec la Direction des Services d'Incendie et de Secours et comprendront au minimum :

- un réseau d'incendie comprenant 4 R I A judicieusement répartis,
- des extincteurs portatifs ou sur roues en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des risques dûs aux matières inflammables, au matériel électrique ou autres,
- des bacs à sable munis de pelles,
- des panneaux d'interdiction de fumer à proximité immédiate des endroits où sont stockés des liquides inflammables.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

Ils feront l'objet d'une vérification périodique par l'installateur ou un vérificateur agréé.

- I.7.2. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera périodiquement que les extincteurs sont à la place prévues, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

- I.7.3. Les portes des locaux à risques seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

- I.7.4. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour

combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

- I.7.5. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les modes de transmission et d'alerte,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

- I.7.6. Toute intervention des appareils de sécurité devra être signalée par un dispositif d'alarme acoustique et optique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance.

- I.7.7. Les rapports d'accident, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- I.7.8. Les accès normaux de l'établissement devront être aménagés et maintenus de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer sur le site.

II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- II.1. DEPOT EN RECIPIENTS HERMETIQUEMENT FERMES DE PRODUITS A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère ET 2ème CATEGORIE (assimilable à un dépôt unique de 1ère catégorie).

- II.1.1. Le dépôt sera installé dans un local spécial au rez-de-chaussée non surmonté d'étages et construit en matériaux résistants au feu.

Les éléments de construction du local du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couvertures incombustibles
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure

- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure,

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

- II.1.2. Le local ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque et sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.
- II.1.3. Le local ne recevra aucune affectation étrangère au service de dépôt lui-même. En dehors de ce service il sera fermé à clé, la clé demeurant entre les mains d'un préposé responsable.
- II.1.4. Les récipients renfermant les produits à base de liquides inflammables resteront fermés et porteront en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.
- II.1.5. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles dans le local et aux abords de celui-ci.
- II.1.6. Le dépôt sera toujours débarrassé de tous chiffons ou déchets et de tous matériaux ou substances combustibles.
- II.1.7. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne sera affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

II.2. DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2ème CATEGORIE EN RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs devront satisfaire aux prescriptions de l'instruction du 17 avril 1975 annexée à la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

II.3. INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZOLE

- II.3.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation

des vapeurs des liquides distribués.

II.3.2. *La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.*

II.3.3. *L'appareil de distribution devra être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'flots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.*

L'appareil de distribution sera installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

II.3.4. *Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produits en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.*

II.3.5. *Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF-T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.*

II.3.6. *Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.*

II.3.7. *L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.*

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'aire considéré sans entraînement de liquides inflammables.

II.3.8. *Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20mg/l (norme NF/T 90.203), concentration obtenue par tout moyen de décantation - séparation physique.*

II.3.9. *L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devra être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du poste de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).*

- II.3.10. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi de l'appareil de distribution.
- II.3.11. Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent du réservoir de gazole et les parois de l'appareil de distribution.
- II.3.12. L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

II.4. INSTALLATION DE COMBUSTION

- II.4.1. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- II.4.2. La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).
- II.4.3. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- II.4.4. Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- II.4.5. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- II.4.6. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20/06/75 (J.O. du 31 juillet 1975).
- II.4.7. En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques sont applicables à l'installation.

II.4.8. Le local de chaufferie sera construit en matériaux résistant au feu et isolé du restant des autres bâtiments.

Article 6 -

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 -

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8 -

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène etc...

Article 9 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 -

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 6 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 11 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 -

Délais et voie de recours (article 14 de la loi N° 76-663, du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de TOURS, M. le Maire de la commune de METTRAY et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 21 NOV. 1985

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

André-François BOUQUIN



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,

P. LANDOLFINI